

**VILLE SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME
COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 97-945

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE, DE MANIÈRE À
ADOPTER DES NORMES SUR LE NIVEAU DES SOLAGES
DES HABITATIONS PAR RAPPORT À LA RUE PUBLIQUE
DANS CERTAINES ZONES**

Considérant que le projet de règlement a été adopté par la résolution numéro 971103-29 lors de la séance du conseil tenue le 3 novembre 1997.

Considérant que la séance de consultation publique sur ce règlement a été tenue le 17 novembre 1997.

Considérant que l'avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance du conseil tenue le 17 novembre 1997, sous le numéro A-1002.

Considérant que le Conseil désire réglementer l'apparence extérieure et l'aménagement de terrains.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le règlement V90-610 sur le zonage est modifié par l'ajout, dans le chapitre 5 sur les usages et bâtiments principaux, d'une nouvelle section XIII et des nouveaux articles 5.48 et 5.49, soit:

SECTION XIII

**NORMES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS
PRINCIPAUX DU GROUPE D'USAGES HABITATION
CONCERNANT LE NIVEAU DES FONDATIONS PAR
RAPPORT À LA RUE PUBLIQUE DANS CERTAINES
ZONES (ILLUSTRATION 5.1)**

5.48 BÂTIMENTS ASSUJETTIS

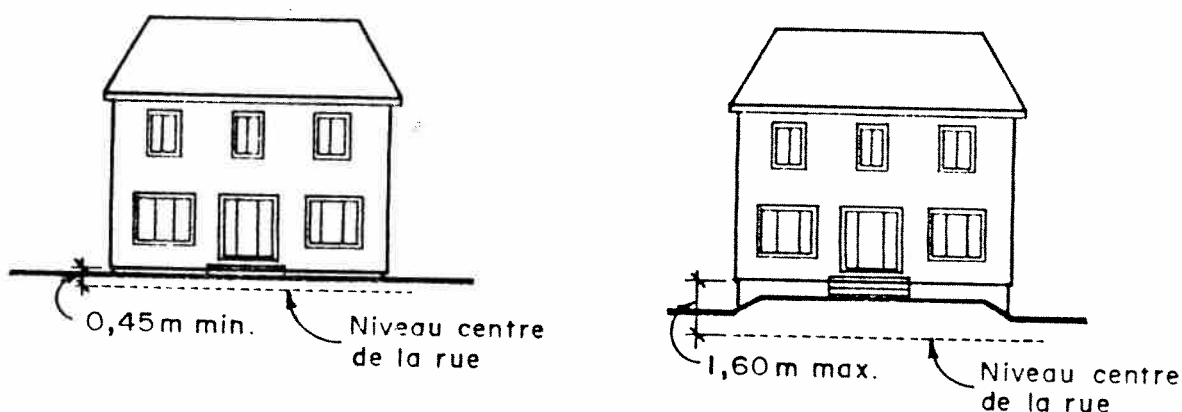
Les normes de cette section s'appliquent aux bâtiments principaux occupés par un usage du groupe Habitation et ce, dans les zones situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

5.49 NORMES APPLICABLES

La partie la plus élevée du dessus des fondations de tout bâtiment principal occupé par un usage du groupe Habitation doit avoir un minimum de 0,45 mètre et un maximum de 1,60 mètre au-dessus du niveau du centre de la rue (voir illustration 5.1).

ILLUSTRATION 5.1

NIVEAU DES FONDATIONS

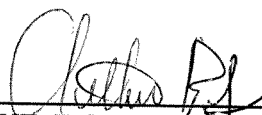


Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas pour tout terrain dont le niveau naturel avant construction offre une différence de plus de 0,9 mètre par rapport au centre de la rue publique ni lorsque la rue publique possède une pente de plus de trois pour cent (3%).

De plus, lorsque les services d'égouts de la municipalité ne sont pas suffisamment profonds pour recevoir les égouts d'un bâtiment selon les prescriptions du présent article, les fondations dudit bâtiment peuvent être relevées pour permettre une pente de un pour cent (1%) pour les tuyaux d'égouts.

3. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur, selon les dispositions de la Loi.


ARTHUR ROBERGE, MAIRE


JACQUES LEBLOND, GREFFIER ET
DIRECTEUR DES SERVICES JURI-
DIQUES

ADOPTÉ À SAINT-JEAN-CHRYSOSTOME, CE 1 IÈME
JOUR DU MOIS DE DECEMBRE 1997.

Ce règlement est entré en vigueur le 18-12-1997, conformément
à la Loi.

Le 27 novembre 1997.